

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : BPCE Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France - RCS 349 004 341

Produit : SECUR'Famille 2

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant des branches 1 (Accident) et 2 (maladie) et 20 (vie-décès) du Code des assurances. Ce contrat a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital et/ou d'une rente en cas de décès de l'assuré ; ou le versement d'un capital à l'assuré en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA). L'assuré bénéficie également de garanties d'assistance auprès d'IMA ASSURANCES, telles qu'elles figurent dans les annexes aux conditions générales du contrat SECUR'Famille 2

 Qu'est-ce qui est assuré ?	 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?
<p>PRINCIPAUX RISQUES ASSURES</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Décès : en cas de décès, versement d'un capital garanti et/ou d'une rente éducation au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat.✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : en cas de PTIA de l'assuré, versement d'un capital garanti à l'assuré <p>GARANTIES SUPPLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Survenance de maladies redoutées : infarctus du myocarde, chirurgie des artères coronaires, accident vasculaire cérébral, cancer, hémiplegie, paraplégie, tétraplégie, brûlures graves (liste non exhaustive) <p>En cas de survenance de maladie redoutée de l'assuré, versement d'un capital à hauteur de 20% du montant du capital garanti à l'assuré ; et à hauteur de 80% au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès ou à l'assuré en cas de PTIA.</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Garantie accident : en cas de décès ou de PTIA suite à un accident, le montant du capital garanti (et/ou rente) versé au(x) bénéficiaire(s) ou à l'assuré est doublé <p>Formule « Initial »</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Décès✓ PTIA de l'assuré <p>Formule « Confort »</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Décès✓ PTIA de l'assuré✓ Maladies redoutées <p>Formule « Optimal »</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Décès✓ PTIA de l'assuré✓ Maladies redoutées✓ Doublement du capital garanti en cas de décès ou de PTIA suite à un accident <p>Le montant du capital garanti et/ou le changement de formule sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la hausse avant l'échéance anniversaire de votre contrat suivant votre 69^{ème} anniversaire (sous réserve de l'acceptation de BPCE Vie)- à la baisse : à tout moment en cours d'adhésion	<p>✗ Pour la garantie survénance de maladies redoutées, toutes maladies ne figurant pas dans la liste exhaustive précisée aux conditions générales.</p> <p> Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</p> <p>PRINCIPALES EXCLUSIONS Ne sont notamment pas couverts le décès, la PTIA ou la maladie redoutée résultants des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">! SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE SURVENANT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE DE L'ADHESION OU POUR LA FRACTION DE CAPITAL AUGMENTE, AU COURS DE L'ANNEE SUIVANT L'AUGMENTATION DES GARANTIES! ACTIVITES AERIENNES SUIVANTES : COMPETITIONS, DEMONSTRATIONS, ACROBATIES, RAIDS, ACTIVITES DE NAVIGANT MILITAIRE, TENTATIVES DE RECORDS, VOLS SUR PROTOTYPES, SUR ULM (ULTRA LEGER MOTORISE), SUR APPAREILS NON HOMOLOGUES, VOLS SUR AILES VOLANTES OU SUR PARAPENTES ;! COMPETITIONS OU RALLYES DE VITESSE SUR DES VEHICULES A MOTEUR ;! FAITS DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTES OU D'INSURRECTIONS, D'INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'OPERATIONS INTERNATIONALES ;! CONSEQUENCES DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME ;! L'USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5132-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET QUI N'ONT PAS ETE PRESCRITES DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT MEDICAL ;! TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU A L'ARTICLE L234-1 DU CODE DE LA ROUTE ET RELEVANT DES DELITS. <p>Exclusions propres en cas de maladie redoutée</p> <ul style="list-style-type: none">! EN CAS DE CHIRURGIE DES ARTERES CORONAIRES, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE :<ul style="list-style-type: none">- L'ANGIOPLASTIE,- LA THROMBOLYSE.



! EN CAS D'ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ACCIDENTS ISCHEMIQUES TRANSITOIRES.

! EN CAS DE CANCER SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :
- LES LEUCEMIES LYMPHOÏDES CHRONIQUES (LLC),
- LES CANCERS IN SITU NON INVASIF,
- LES CANCERS DE LA PEAU ET TOUTE TUMEUR SE DEVELOPPANT CHEZ UN SUJET INFECTE PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE.

Exclusions propres en cas de PTIA

! LORSQUE LA PTIA EST LA CONSEQUENCE D'AUTO-MUTILATIONS DE L'ASSURE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE

PRINCIPALES RESTRICTIONS

! L'adhésion est réservée à toute personne physique âgée de 69 ans maximum à la date de signature du bulletin d'adhésion pour la formule « Confort » et « Optimal »

! L'adhésion est réservée à toute personne physique âgée de 85 ans maximum à la date de signature du bulletin d'adhésion pour la formule « Initial »

Restrictions propres à la garantie décès

! Lorsque l'assuré choisit qu'une partie de son capital garanti soit versée sous forme de rentes éducation, la rente éducation sera versée aux enfants de l'assuré âgés de moins de 26 ans

Restrictions propres à la survenance de la maladie redoutée

! La garantie maladie redoutée ne peut être mise en jeu qu'une seule fois au cours de l'adhésion



Où suis-je couvert ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier à condition que les séjours hors de France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Saint Pierre et Miquelon n'excèdent pas trois mois continus.
En cas d'accident ou de maladie survenu hors de France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Saint Pierre et Miquelon, la reconnaissance de la PTIA de l'assuré ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Saint Pierre et Miquelon.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion au contrat :

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance.

En cours de contrat :

- Régler la prime prévue au contrat tant que l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre dans les meilleurs délais
- Fournir les pièces justificatives.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- L'adhérent choisit la périodicité de ses cotisations. Elle peut être annuelle, trimestrielle, semestrielle ou mensuelle. Les cotisations sont payables d'avance.
- La première cotisation est payable à la date de signature du bulletin d'adhésion. Les cotisations ultérieures sont payables par prélèvement automatique sur le compte de l'adhérent.





Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Date d'effet de la garantie :

L'adhésion est conclue, sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale et de la réception du dossier complet par BPCE Vie (bulletin d'adhésion et questionnaire de santé simplifié ou fiche de santé et/ou questionnaire technique et financier le cas échéant, remplis et signés par l'adhérent/assuré) :

- à la date de signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent, si l'assuré répond négativement au questionnaire de santé simplifié ;
- à la date de la notification de l'acceptation du risque par BPCE Vie, si l'assuré a rempli une fiche de santé et/ou un questionnaire technique et financier et est accepté aux conditions normales ;
- à la date de réception par l'assureur de la contre-proposition d'assurance datée et signée par l'adhérent lorsque l'assuré a complété une fiche de santé et/ou un questionnaire confidentiel et est accepté à des conditions spéciales (sous réserve d'avoir été réceptionnée dans les délais impartis).
- Cette date est mentionnée dans le certificat d'adhésion.

L'adhésion au contrat SECUR'Famille 2 peut s'effectuer par vente à distance, l'établissement bancaire intervenant en qualité d'intermédiaire en assurance. L'adhésion prend alors effet à la date de l'enregistrement de la proposition d'assurance, sous réserve de l'encaissement de la cotisation.

Les garanties décès et PTIA prennent effet à la date d'effet de l'adhésion. La garantie maladie redoutée prend effet au terme d'un délai de carence de trois mois à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Date de fin de couverture :

La garantie décès cesse à l'échéance anniversaire du contrat qui suit le 89ème anniversaire de l'assuré, la garantie PTIA et la garantie maladie redoutée cesse à l'échéance anniversaire du contrat qui suit le 70ème anniversaire de l'assuré.

L'adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- à la date de survenance du décès ;
- à compter du versement par l'assureur de la totalité du capital assuré en cas de PTIA ;
- en cas de défaut de paiement de la cotisation
- à l'échéance de cotisation qui suit la résiliation éventuelle du contrat d'assurance de groupe par le souscripteur ou par l'assureur ;
- à la date de la dénonciation de l'adhésion par l'adhérent en raison des modifications apportées au contrat d'assurance de groupe ;
- à la date d'envoi de la lettre de renonciation par l'adhérent
- à l'échéance anniversaire suivant la résiliation de l'adhésion du fait de l'assureur. L'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant cette échéance ;
- à l'échéance anniversaire suivant la résiliation de l'adhésion par l'adhérent suite à l'évolution du tarif
- à l'échéance anniversaire du contrat qui suit le 89ème anniversaire de l'assuré ;
- à l'échéance de cotisation qui suite la demande de résiliation par l'adhérent



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre adhésion sous réserve d'adresser la demande au plus tard un mois avant l'échéance anniversaire. La demande peut être adressée : soit par lettre ou tout support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit par voie électronique.